



La réforme de 2018 sur la liberté de choisir son avenir professionnel vient **renforcer la place des partenaires sociaux dans le processus décisionnel** définissant l'opportunité de l'existence d'une certification. Pour les diplômés et titres à finalité professionnelle, ils sont **désormais majoritaires au sein des commissions professionnelles consultatives (CPC)** parmi les voix délibératives (10 sièges sur 16). Ils ont désormais un **réel pouvoir décisionnel**.

Concernant les CQP, c'est la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi (CPNE) qui décide de l'opportunité de créer une nouvelle certification et qui choisit son répertoire de destination (RNCP ou RSCH). La réforme est également venue apporter une **précision indispensable sur la propriété intellectuelle des CQP** : à l'occasion de la création d'une certification, **la CPNE peut déterminer qu'elle sera la personne morale détentrice de ces droits**.



Les partenaires sociaux sont également **confortés au sein de la Commission de la Certification Professionnelle (CCP, ex-CNCP)** avec 8 membres sur 19 avec une voix délibérative et la formulation d'avis conforme à caractère impératif.



Les **missions de la CNCP sont renforcées** avec : l'identification des métiers et compétences particulièrement en évolution ou en émergence, l'harmonisation de la terminologie employée, la qualité de l'information sur les certifications à destination des personnes et des entreprises, la possibilité de demander la mise en place de correspondances entre certifications au certificateur qui dépose une demande.

SOURCE

BREF n°395 Bulletin de Recherches Emploi Formation du Céreq

LES PARTENAIRES SOCIAUX, ACTEURS DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE